

LA CIGALE SA
Ludovic Fauvet
116-118 75018 PARIS 18
Tél (mobile) : 0617995937
Email : ludovic.fauvet@lacigale.fr

THEATRE LA CIGALE – PARIS 18

**ATTESTATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET AUTRES ACTIONS DE
MISE EN ACCESSIBILITE FIGURANT DANS UN AGENDA D'ACCESSIBILITE
PROGRAMMEE (AD'AP).**

Adresse du site :
116 Boulevard de Rochechouart
75016 PARIS

Date de visite : 05/03/2025

N° D'AFFAIRE : 2502SDIFS000010

DATE DU RAPPORT : 31/03/2025

REFERENCE DU RAPPORT : SDIDF/25/012

SOCOTEC CONSTRUCTION
AGENCE RENOVATION PARIS & 1ERE COURONNE
13 Cours Valmy
92977 Paris La Défense Cedex

Intervenant SOCOTEC CONSTRUCTION

Chayma JEGHAM
Tél. 06 34 78 13 90
Email: chayma.jegham@socotec.com

Attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés dans le cadre d'un Ad'AP

Contrat n°:	2502SDIFS000010
Référence du rapport n° :	SDIDF/25/012
Date du rapport :	31/03/2025

Nota : les articles L 111-7-9 et D111-19-46 du CCH imposent à l'issue de l'achèvement des travaux réalisés dans le cadre d'un Ad'AP « une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité » qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité.

Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Je soussignée Chayma JEGHAM de la société SOCOTEC CONSTRUCTION, organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que par contrat de vérification technique n° 2502SDIFS000010 en date du 05/03/2025, le propriétaire de l'ERP :

Référence de l'Ad'ap

- Numéro : SDIDF/25/012
- Date d'approbation par arrêté préfectoral : Sans objet

Référence du permis de construire ou de la demande d'autorisation de travaux consécutive à l'Ad'ap :

- Numéro : Sans objet
- Date d'approbation : Sans objet

Référence de la notification de la décision de l'administration concernant le permis de construire ou la demande d'autorisation de travaux consécutive à l'Ad'AP

- Date : Sans objet

a confié, à SOCOTEC CONSTRUCTION, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux prévus et approuvés dans le cadre d'un Ad'AP ont été réalisés et respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'agenda et citées ci-après.

Nombre de bâtiments dans l'ERP : 1

Ce document comporte 8 pages, y compris la page de garde

• Règles en vigueur considérées :

- Articles L111-7-9 et D111-19-46 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**
Sans objet.

Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

- Rapport de diagnostic des conditions d'accessibilité aux personnes handicapées – Cabinet CHAPOUTOT Sécurité – Document complété par AsA ARCHITECTES ET ASSOCIÉS le 24 août 2015

☞ A l'issue de sa vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 05/03/2025, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- | | |
|-----------|--|
| R | Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable |
| NR | Le vérificateur a constaté pour les travaux considérés l'absence de réalisation ou une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable |

Date : 31/03/2025

Signature :



LISTE DES CONSTATS

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.

Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Sans objet.

Actions de mise en accessibilité programmées	Réalisé	Non réalisé	Sans Objet	Commentaires
<p><u>Page 6/23 – Accès au bâtiment/</u> <u>Entrée principale</u></p> <p>Un ressaut de 3 à 4 cm est situé devant l'entrée.</p>		NR		<p>Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.</p>
<p><u>Page 6/23 – Accès au bâtiment/</u> <u>Entrée principale</u></p> <p>Parois vitrées non repérées.</p>	R			<p>Des éléments de repérage ont été installés à une hauteur de 1.10m et 1.60m à partir du sol.</p>
<p><u>Page 8/23 & Page 9/23 & Page 10/23 –</u> <u>Accès au bâtiment/</u> <u>Entrée des artistes</u></p> <p>La porte dispose de deux vantaux de 0.72m.</p>	R			<p>Porte remplacée. La largeur minimale du vantail couramment utilisé est de 0.90m</p>
<p><u>Page 13/23 – Circulation intérieure</u> <u>verticale /</u> <u>Escalier</u></p> <p>Les mains courantes ne sont pas conformes.</p>		NR		<p>Pour des contraintes techniques et esthétiques, il n'est pas prévu des mains courantes au niveaux des 3 marches isolées arrondies. Cette disposition devra faire l'objet d'une demande de dérogation.</p>

<p><u>Page 13/23 – Circulation intérieure verticale / Escalier</u></p> <p>Absence de nez de marches contrastés. Absence d'éveil à la vigilance.</p>	R			Travaux réalisés.
<p><u>Page 14/23 – Circulation intérieure verticale / Escalier</u></p> <p>Les mains courantes ne sont pas conformes. Absence de nez de marches contrastés. Absence d'éveil à la vigilance.</p>	R			Travaux réalisés.
<p><u>Page 15/23 – Circulation intérieure verticale / Escalier</u></p> <p>Absence de mains courantes.</p>		NR		<p>Les mains courantes devront répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être située à une hauteur comprise entre 0.80m et 1.00m mesurée depuis le nez de marche ; -se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ; -être continue, rigide et facilement préhensible ; -être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.
<p><u>Page 15/23 – Circulation intérieure verticale / Escalier</u></p> <p>Absence de nez de marches contrastés. Absence d'éveil à la vigilance.</p>	R			Travaux réalisés.
<p><u>Page 16/23 – Circulation intérieure verticale / Escalier</u></p> <p>Les mains courantes ne sont pas conformes. Absence de nez de marches contrastés. Absence d'éveil à la vigilance.</p>	R			Travaux réalisés.

<p><u>Page 19/23 – Dispositifs d’accueil / Accueil</u></p> <p>Banque d’accueil non conforme.</p>			SO	<p>L’accueil n’est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant.</p>
<p><u>Page 20/23 – Sanitaires</u></p> <p>Les sanitaires ne pourront être accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant</p>	R			<p>Travaux réalisés. Sanitaires adaptés.</p>
<p><u>Page 21/23 – Eclairage</u></p> <p>L’éclairage n’est pas conforme.</p>		NR		<p>Les valeurs suivantes seront à respecter : -200 lux au niveau de l’accueil ; -100 lux dans les circulations horizontales ; -150 lux dans les escaliers.</p>
<p><u>Page 22/23 – Informations et signalisations</u></p> <p>Absence de signalisation au niveau des chambres.</p>			SO	<p>L’établissement ne comporte pas de chambres.</p>
<p><u>Page 23/23 – Circulations intérieures verticales/ Escaliers</u></p> <p>Absence d’accès PMR.</p>	R			<p>Accès PMR créé depuis la rue des martyrs.</p>